

SÉANCE du 9 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf Juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUVERGER Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} Juillet 2019.

PRÉSENTS : MM. ROUDIER Renée, LESSORT Guy, CORNETTE Michel, PERRIER Jean-Luc, THEVENET Bernadette, PEYRONNY Christian.

ABSENTS : MM. CHARRAUX Daniel, LABOURIER Mickaël, excusés.

SECRÉTAIRE : Mme ROUDIER Renée.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-02-003 du 17 avril 2019, créant l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein de la collectivité,

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (CIA)

RIFSEEP = IFSE + CIA (Complément Indemnitare Annuel – *facultatif*)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP et de définir le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs.

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers ou la conduite de projets.
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur le poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté étant matérialisée par les avancements d'échelon.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et son montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours,
- à minima tous les 3 ans, en en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- nombre d'années sur le poste occupé
- nombre d'années dans le domaine d'activité
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- formation suivie

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Exclusivité :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération, il sera proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

- L'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail.
- L'IFSE sera maintenu intégralement en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé de paternité.
- Pas de maintien du régime indemnitaire dans le cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir les montants maximums annuels, par grade et de faire bénéficier de l'IFSE, l'emploi d'adjoint administratif territorial.

Montants annuels de référence maximum de l'IFSE (non logé) :

Cadre d'emploi	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Adjoint administratif territorial	11 340 €	10 800 €		

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Périodicité du CIA :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'année en année.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Le montant maximal du CIA ne doit pas excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Montants annuels de référence maximum du CIA (non logé) :

Cadre d'emploi	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Adjoint administratif territorial	1 260 €	1 200 €		

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus et maintient le régime indemnitaire attribué aux agents de la collectivité, en application des précédentes délibérations. Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal prévoit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

La présente délibération prend effet au 1^{er} août 2019.

Travaux de restauration de la continuité écologique – Remplacement d'un pont sur la Bouble – Marché à procédure adaptée :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'obligation de faire réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique par le remplacement d'un pont sur la Bouble au village de « La Vialle ». Les travaux consistent en la démolition de l'ouvrage existant pour les remplacer par un pont cadre fermé d'ouverture 2.50 m x 2.50 m sur une longueur de 8 m. Afin de garantir la continuité écologique et du substrat, l'intérieur des cadres béton sera remblayé sur une épaisseur de 1 m avec des matériaux 0-200.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux (59 425,00 € HT) et en application du Code de la commande publique (entré en vigueur le 1^{er} avril 2019), il y a lieu de procéder à une consultation selon la procédure adaptée.

Ouï cet exposé, et après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les dits travaux selon la procédure adaptée,

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché ainsi que toute décision concernant ses avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget,
- à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- décide de faire réaliser ces travaux de restauration de la continuité écologique avec le remplacement d'un pont sur la Bouble au village de « La Vialle ».

Le Maire,

Les Membres,